

Bruxelles, le 24 octobre 2024
(OR. en)

14765/24

STATIS 112
ECOFIN 1182

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Règlement délégué (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les références à la nomenclature statistique des activités économiques NACE établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil - Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué

1. Le 2 septembre 2024, conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE et à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers, la Commission a présenté au Conseil un règlement délégué (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les références à la nomenclature statistique des activités économiques NACE établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil (doc. ST 13036/24 + ADD 1).

2. La Commission ayant notifié l'acte délégué susmentionné et son annexe le 2 septembre 2024, le Conseil peut exprimer des objections à l'égard de cet acte jusqu'au 2 décembre 2024, conformément à l'article 10, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers.
3. Au cours de la procédure de silence qui a été lancée au sein du groupe "Statistiques" et a pris fin le 30 septembre 2024, aucune délégation n'a fait part de son intention d'exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué.
4. Dès lors, il est suggéré que le Comité des représentants permanents recommande au Conseil de confirmer qu'il n'a pas l'intention d'exprimer d'objections à l'égard de l'acte délégué et que la Commission et le Parlement européen en seront informés. Il en résulte que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci, ainsi que son annexe, seront publiés et entreront en vigueur conformément à l'article 10, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers.